

ASSEMBLÉE NATIONALE27 novembre 2023

POUR CONTRÔLER L'IMMIGRATION, AMÉLIORER L'INTÉGRATION - (N° 1855)

Rejeté

SOUS-AMENDEMENT

N ° CL1739

présenté par

M. Saint-Huile et M. Castellani

à l'amendement n° CL|1665 de M. Boudié

ARTICLE 4 BIS

Rédiger ainsi le dernier alinéa :

« Le présent article est applicable pour une durée de trois ans à compter de la promulgation de la présente loi. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent article, qui permet de réintroduire de manière équilibrée la permission de créer une carte de séjour temporaire portant la mention « travail dans les métiers en tension » d'une durée d'un an, corrige la suppression du Sénat.

Les travailleurs sans papiers sont entre 600 000 et 800 000 dans notre pays et contribuent fortement à notre économie et notre vie sociale. Des secteurs entiers dépendent de la présence de ces travailleurs et le secteur économique attend que l'on remédie à cette situation, en leur donnant une protection.

Le rétablissement de la carte de séjour temporaire est donc une mesure importante et nécessaire pour notre économie. Néanmoins, la date limite d'application du 31 décembre 2026 serait trop restrictive afin de rendre pleinement effectif le dispositif et il paraît donc plus cohérent de fixer la date à compter de la promulgation de la présente loi.